

Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé.

Institution et modifications

(0)	A.R. 09.03.2003	M.B. 08.04.2003
(1)	A.R. 26.01.2010	M.B. 10.02.2010
(2)	A.R. 21.07.2011	M.B. 10.08.2011
(3)	A.R. 18.06.2014	M.B. 12.08.2014
(4)	A.R. 30.08.2016	M.B. 26.09.2016

Article 1er, § 2

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir: les établissements et les services agréés et/ou subventionnés par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande, énumérés ci-dessous:

- 1° les organisateurs d'accueil extrascolaire;
- 2° les centres de planning familial;
- 3° les centres de télé-accueil;
- 4° les organisations de volontaires sociaux;
- 5° les services de lutte contre la toxicomanie;
- 6° les centres de consultation matrimoniale;
- 7° les centres de consultation prénatale;
- 8° les bureaux de consultation pour le jeune enfant;
- 9° les centres de confiance pour l'enfance maltraitée;
- 10° les services d'adoption;
- 11° les centres de troubles du développement;
- 12° les centres de consultation de soins pour handicapés;
- 13° initiatives de coopération dans le domaine des soins de santé primaires;
- 14° les centres de santé mentale;
- 15° les services et les centres de promotion de la santé et de prévention, à l'exception des mutualités.

La Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé est également compétente pour:

- 1° les organisateurs d'accueil extrascolaire qui disposent d'un certificat de contrôle de l'institution compétente de la Communauté flamande;
- 2° les organisateurs d'accueil d'enfants pour les bébés et les bambins qui sont autorisés par l'institution compétente de la Communauté flamande;
- 3° les services de gardiennat à domicile d'enfants malades.